

SEIC S.A.

Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie à la commune

L'assemblée primaire de la Commune de *CHARNOSON*

Vu l'article 12 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 ;

Vu l'article 6 lettre m de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu le décret d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique du 12 décembre 2008 :

arrête :

Art. 1 : Redevance pour l'utilisation du domaine public (PCP)

La commune perçoit pour l'utilisation du domaine public une redevance fixée au maximum à 12 % du prix de l'acheminement total des réseaux.

Le Conseil d'administration de la SEIC, en accord avec le Conseil communal, fixe la quotité de la redevance communale liée à l'usage du domaine public dans le respect du plafond énoncé à l'alinéa 1 ci-dessus.

La perception de la redevance est confiée à SEIC SA. Le montant perçu sur le territoire de la commune est intégralement reversé à la commune. L'ensemble des clients est assujéti.

Art. 2 : Décompte de la redevance

Les montants de la redevance encaissés par SEIC SA sont versés à la commune annuellement, dans les 60 jours qui suivent la clôture des comptes.

Art. 3 :

La société applique les tarifs et redevances et prescriptions identiques sur l'ensemble du réseau des communes partenaires de SEIC SA selon les règlements en vigueur.

Il entre en vigueur rétroactivement au 01.01. 2009.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du *17.11.2009*

arrêté par l'Assemblée primaire du *14.12.2009*

Commune de *CHARNOSON*

Le Président

Le Secrétaire



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 2 JUIN 2010
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 14 janvier 2010 de l'administration municipale de Chamoson, sollicitant l'homologation du règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie, approuvé par l'assemblée primaire de Chamoson le 14 décembre 2009;

Vu la requête du 12 février 2010 de la société Service électrique intercommunal SA (SEIC), sollicitant l'homologation du même règlement pour les communes de Dorénav, Evionnaz, Finhaut, Isérables, Leytron, Massongex, Nendaz, Riddes, Saillon, Salvan, Saxon, Trient, Vernayaz et Vérossaz, approuvé par les assemblées primaires de ces communes, respectivement, le 14 décembre 2009, le 14 décembre 2009, le 21 décembre 2009, le 17 décembre 2009, le 2 décembre 2009, le 14 décembre 2009, le 22 décembre 2009, le 26 novembre 2009, le 14 décembre 2009, le 14 décembre 2009, le 9 décembre 2009, le 15 décembre 2009, le 19 janvier 2010 et le 11 décembre 2009;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu les dispositions légales applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des 12 mars 2010 et 28 avril 2010 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

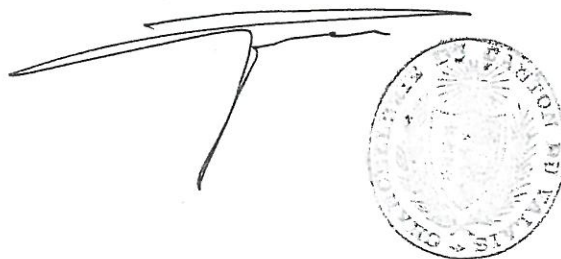
Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé;

d é c i d e :

d'homologuer le règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique, tel qu'approuvé aux dates susmentionnées par les assemblées primaires de Chamoson, Dorénaz, Evionnaz, Finhaut, Isérables, Leytron, Massongex, Nendaz, Riddes, Saillon, Salvan, Saxon, Trient, Vernayaz et Vérossaz.

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 18 extr. DFIS
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. IF